

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 AOUT 1905.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les limites séparatives des communes de Grune et de Nassogne (province de Luxembourg).

(Voir les nos 166 et 207, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LÉGER, Président; HUBERT, LIPPENS et le Baron D'HUART, Rapporteur.

MESSIEURS,

A l'extrémité du territoire de Nassogne, du côté de Grune, existe un chemin qui sert uniquement aux habitants de cette dernière commune, lesquels possèdent toutes les propriétés attenant à ce chemin.

Les deux communes demandent que leurs limites séparatives soient modifiées. Nassogne, qui n'a aucun intérêt à entretenir cette voie de communication, consent à céder à Grune la partie de son territoire desservie par le dit chemin d'une contenance de 132 hectares 21 ares 20 centiares. Grune accepte et prend en échange à sa charge l'entretien des chemins existants ou à créer sur la nouvelle ligne de démarcation.

Les autorités consultées ont donné un avis favorable.

La Chambre, dans sa séance du 4 août, a voté le Projet de Loi à l'unanimité.

Votre Commission vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
Baron AD. D'HUART.

Le Président,
TH. LÉGER.